

1. STATUT

ORGANISME DE SERVICE SPÉCIAL

1.1 À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 1990, LE BUREAU DES PASSEPORTS SERA CONSTITUÉ EN ORGANISME DE SERVICE SPÉCIAL, CONFORMÉMENT À L'INITIATIVE GOUVERNEMENTALE ANNONCÉE À LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 DÉCEMBRE 1989 PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR.

TITRE

1.2 LE BUREAU DES PASSEPORTS CONTINUERA DE S'APPELER OFFICIELLEMENT LE BUREAU DES PASSEPORTS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES.

RÔLE

1.3 AUX FINS DES COMPTES PUBLICS DU CANADA ET DES LOIS SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE, LE BUREAU DES PASSEPORTS CONTINUE DE FAIRE PARTIE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES. L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES PASSEPORTS EST CHARGÉ DE LA DÉLIVRANCE DES PASSEPORTS À L'ÉCHELLE NATIONALE, AINSI QUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE DIRECTIVES RELATIVEMENT À LA DÉLIVRANCE, À LA RÉVOCATION, À LA RÉTENTION, À LA RÉCUPÉRATION ET À L'UTILISATION DES PASSEPORTS CANADIENS.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

1.4 LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE ENVERS LE PARLEMENT RESTE CE QU'ELLE EST À PRÉSENT. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES EST RESPONSABLE DE LA POLITIQUE ET DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES PASSEPORTS.